

---

## LE CONSEIL

Composé de : \*\*\*,  
\*\*\*,  
\*\*\*,  
\*\*\*,  
\*\*\*,

Président de séance  
Membre suppléant  
Membre suppléant  
Membre suppléant  
Membre suppléant

Et assisté par : Maître \*\*\*, Assesseur juridique suppléant, qui n'a pas pris part au vote

### En séance publique du 15 novembre 2022

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1170 Bruxelles, Chaussée de la Hulpe, 166 Bte 26.

Contre :

Madame P, co-administratrice de la SRL A, dont les bureaux sont établis à \*\*\*.

Assistée de son conseil, Me \*\*\*, loco Me \*\*\*.

### Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 17 mai 2022, a décidé de renvoyer la consœur P devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrite au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

En infraction à l'article 26 du règlement de déontologie, avoir manqué au respect de l'éthique professionnelle et au respect des prescriptions légales et réglementaires en acceptant de succéder aux confrères T et R sans les en informer par écrit et sans s'enquérir des inconvénients qui pourraient en résulter, ni en informer préalablement son Conseil provincial en lui faisant connaître l'étendue de sa mission.

### Procédure :

Vu les procès-verbaux des séances du Bureau des, 09 février 2021, 23 février 2021, 25 mai 2021, 17 mai 2022,

Vu la convocation adressée le 09 septembre 2022 à la consœur P;

Entendu la consœur P, assistée de son conseil Me \*\*\* à l'audience du Conseil disciplinaire du 13 octobre 2022;

Décision :

Madame P a reconnu les faits reprochés mais a fait état de circonstances que le Conseil disciplinaire reconnaît comme justificatifs d'un comportement qui ne déroge pas aux règles et obligations de la profession.

En particulier le fait d'avoir été informée par le Maître de l'Ouvrage, que l'architecte précédent avait été contacté pour remettre un avant-projet sans autre suite que l'établissement d'une esquisse, et de s'être ensuite enquis auprès de confrères expérimentés pour savoir si elle pouvait accepter - dans ces conditions - une mission sans autre formalités.

Le Conseil rappelle à Madame P qu'en pareille occurrence c'est aux instances ordinales qu'il convient de s'adresser, mais le Conseil reconnaît que la consœur a agi de bonne foi, sans intention malveillante et qu'elle s'est en tous cas souciée du comportement adéquat à adopter.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Acquitte Madame P de la prévention.